



## ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

DP/LB / 2025- 039

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant l'exhumation de la concession n°394 de 1910, Division 19, Ligne 14, Case 4 située au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER attribuée à Monsieur BAUDERE demeurant à l'époque Boulevard d'Hautpoul, 14360 Trouville-sur-Mer (calvados) dans laquelle ont été inhumées les personnes suivantes :

- Madame Marie MAZURIER décédée en 1886
- Monsieur Louis MAZURIER décédé en 1888
- Madame Julie MAZURIER née BELLENGER décédée en 1908
- Monsieur René BAUDERE décédé en 1914
- Madame Lucile BAUDERE décédée en 1914

L'affectation de mise à l'ossuaire aura lieu le : 05 février 2025

### **Arrête :**

Art. 1<sup>er</sup>. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le directeur général des services ainsi que le fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, 30 janvier 2025

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification